



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>26 octobre 2020</b>
Numéro du rôle <b>2018/AB/369</b>
Décision dont appel <b>16/11591/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de :

**La S.A RESIDENCE DU CINQUENTENAIRE SA**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0414.954.815 et dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Chaussée d'Alseberg 1037, partie appelante, représenté Maître WERY Olivier, avocat à 1190 BRUXELLES, Avenue Brugmann 169,

contre :

**Monsieur J.N.**,

partie intimée, représenté Madame DE JONGHE Isabelle, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

\* \* \*

#### **I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. L'appel de la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 19 avril 2018 contre un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 14 février 2018.

2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 17 mai 2018, prise à la demande conjointe des parties.

3. Monsieur J.N. a déposé ses conclusions le 31 juillet 2018 et le 28 novembre 2018, ainsi qu'un dossier de pièces le 31 juillet 2018.

La S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE a déposé ses conclusions le 7 novembre 2018 et le 7 mars 2019, ainsi qu'un dossier de pièces le 7 mars 2019.

4. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 septembre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

5. Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## II. FAITS

6. Les faits utiles à l'examen de la contestation soumise à la Cour peuvent être décrits comme suit, selon les conclusions et les pièces déposées par les parties et les précisions apportées au cours des débats.

7. La S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE exploite une maison de repos et de soins.

8. Monsieur J.N. est entré au service de la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE le 12 octobre 2000, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée le 11 octobre 2000.

Intégré dans l'équipe « cuisine », il fut plus particulièrement chargé des tâches suivantes : « plonge – assistance au plateau – écolage – petits déjeuners ».

9. Par lettre recommandée du 7 novembre 2015, la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE a notifié à Monsieur J.N. la rupture immédiate de son contrat de travail pour motif grave.

10. Par lettre recommandée du 10 novembre 2015, la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE a notifié à Monsieur J.N. les faits invoqués à ce titre dans les termes suivants :

« Monsieur J.N.,

Concerne : Notification motif grave

*Ce samedi 7 novembre 2015 nous avons rompu votre contrat pour motif grave. Par la présente, nous vous en explicitons les motifs.*

*Ce mercredi 4 novembre 2015, Madame C. N., technicienne de surface, s'est écroulée en larmes dans le bureau de l'adjoint de direction, Monsieur P., suite à une altercation qu'elle avait eue avec vous. En effet, alors que vous lui aviez demandé une tenue de travail propre en*

*dehors des heures fixées, elle vous a prié de revenir à un autre moment car ce n'était pas la première fois que vous ne respectez pas la procédure prévue. Suite à cette réponse, vous avez commencé à l'insulter et avez même menacé de la gifler. Un collègue a d'ailleurs dû s'interposer afin d'éviter que vous ne vous en preniez physiquement à elle.*

*Lorsque Monsieur P. est venu vous voir en cuisine afin de comprendre ce qui s'était passé, vous avez commencé à vous énerver en ces termes : « Pour qui se prend cette conne ! J'en ai rien à foutre d'elle ». Alors que Monsieur P. vous rappelait que vous étiez sur votre lieu de travail et que vous deviez vous calmer vous vous êtes avancé vers lui de manière menaçante en lui disant « Viens sur le parking dehors, connard, je vais te régler ton compte ! ». Comme Monsieur P. vous ignorait vous avez continué à crier en disant que « vous n'en aviez rien à foutre de ce travail » et que vous alliez remettre un certificat médical pour le week-end pour « l'emmerder » mais qu'il pouvait vous envoyer le médecin contrôleur que vous vous en fichiez. Cette scène s'est produite en présence de témoins. Comme vous l'aviez dit vous nous avez remis un certificat médical courant jusqu'au 22 novembre et vous ne vous êtes pas rendu à la convocation chez le médecin contrôleur prévue ce vendredi 6 novembre à 18h.*

*Votre attitude est inadmissible. Nous ne pouvons tolérer que vous soyez agressif tant vis-à-vis de vos collègues, que de votre hiérarchie. Il s'agit non seulement d'insubordination caractérisée mais également d'un manque de respect flagrant. Nous ne pouvons admettre vos accès de violence et prendre le risque que vous frappiez réellement quelqu'un. Par conséquent, nous estimons que la confiance nécessaire à la bonne exécution du contrat de travail qui nous lie est immédiatement et définitivement rompue, raison pour laquelle nous avons rompu votre contrat de travail pour motif grave.*

*Votre décompte final et vos documents sociaux vous parviendront dans les meilleurs délais. »*

11. Par courrier du 14 décembre 2015, l'organisation syndicale de Monsieur J.N. a contesté ce licenciement en faisant essentiellement valoir que les faits reprochés ne seraient « étayés par aucun élément tangible » alors que « la matérialité du caractère grave ne doit soulever aucun doute », outre que le licenciement pour motif grave doit rester une mesure exceptionnelle et proportionnée au regard des autres sanctions possibles.

Cette contestation est demeurée vaine, la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE n'ayant semble-t-il jamais réagi non plus aux rappels qui lui furent ensuite adressés par l'organisation syndicale de Monsieur J.N.

### **III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL**

#### **1. Les demandes originaires de Monsieur J.N.**

12. Aux termes des dernières conclusions qu'il a déposées devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, Monsieur J.N. demandait audit tribunal de condamner la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE à lui payer les montants suivants :

- 11.252,55 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 19 semaines de rémunération,
- 819,06 € bruts à titre de prime de fin d'année 2015,
- sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance, sous déduction des retenues légales et à majorer des intérêts moratoires puis judiciaires sur les montants bruts.

Monsieur J.N. postulait également la condamnation de la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE aux dépens de l'instance.

## **2. Le jugement dont appel**

13. Par jugement définitif prononcé contradictoirement le 14 février 2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« 1. Sur le fondement du licenciement pour motif grave

*Dit cette demande recevable et fondée.*

*Dit pour droit que le licenciement pour motif grave est régulièrement notifié le 7 novembre 2015 mais qu'il n'est pas établi à suffisance de droit.*

*En conséquence,*

*Condamne la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE au paiement de la somme de 11.252,55 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter du 07.11.2015.*

2. Sur la prime de fin d'année

*Dit cette demande recevable et fondée.*

*En conséquence,*

*Condamne la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE au paiement de la somme de 819,06 € bruts à titre de prime de fin d'année calculée prorata temporis pour l'année 2015, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter du 07.11.2015.*

3. Sur les dépens

*Dit pour droit que la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE ne doit pas supporter l'indemnité de procédure.*

4. Dit y avoir lieu à exécution provisoire. »

**IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR**

**1. L'appel et les demandes de la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE**

14. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE demande ce qui suit à la Cour :

*« Déclarer les demandes de l'appelante recevables et fondées ;*

*En conséquence :*

*Réformer le jugement [dont appel] et faire ce que le premier juge eût dû faire, à savoir :*

*- Déclarer toutes les demandes de l'intimé non fondées ;*

*En conséquence,*

*- Débouté l'intimé de toutes ses prétentions ;*

*- Déclarer le licenciement pour motif grave de l'intimé régulier au regard de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;*

*- Condamner l'intimé aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée de manière provisionnelle à 1.320 EUR par instance (montant de base) ;*

*- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution et à l'exclusion du cantonnement » (sic).*

**2. Les demandes de Monsieur J.N.**

15. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, Monsieur J.N. demande ce qui suit à la Cour :

*« Sous toutes réserves généralement quelconques, tant de fait que de droit à faire valoir en cours d'instance et sans aucune reconnaissance préjudiciable.*

*Déclarer l'appel recevable et non fondé ;*

*En conséquence :*

*Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il condamne l'appelante au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis et au paiement de la prime de fin d'année 2015;*

*Dès lors :*

*Condamner l'appelante au paiement des sommes suivantes :*

**11.252,55 € bruts** à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 19 semaines de rémunération ;

**819,06 € bruts** à titre de prime de fin d'année 2015 ;

*Condamner l'appelante au paiement des 20 € de mise au rôle en première instance;*

*Condamner l'appelante à la délivrance des fiches de paie rectificatives relatives aux postes précités ;*

*Condamner l'appelante à la délivrance d'un C4 rectificatif ;*

*Condamner l'appelante à une astreinte de 5 euro par jour et par document manquant (fiches de paie rectificatives/C4) à dater du 30ème jour suivant la signification de l'Arrêt à intervenir en cas de non production des documents précités ;*

*Ces montants, fixés sous réserve d'être majorés ou minorés en cours d'instance, doivent intervenir sous déduction des retenues légales en matière de sécurité sociale et de précompte professionnel et doivent être majorés des intérêts moratoires, puis judiciaires sur les montants bruts ».*

16. Monsieur J.N. demande également à la Cour, en cas de réformation du jugement dont appel, de limiter l'indemnité de procédure qui serait mise à sa charge au montant minimum prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 par application de l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire.

**V. RECEVABILITE DE L'APPEL**

17. L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement a été signifié.

L'appel est donc recevable.

## **VI. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **1. Position et moyens des parties**

18. La S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE fait essentiellement valoir à l'appui de son appel les moyens suivants :

- que les faits reprochés à Monsieur J.N. constituent incontestablement des fautes justifiant un licenciement pour motif grave,
- que ces faits sont prouvés par les attestations qu'elle produit à son dossier,
- et que les avertissements qu'elle avait déjà adressés à Monsieur J.N. de 2010 à 2013 démontrent incontestablement le manque de respect de Monsieur J.N. face à la hiérarchie et à ses collègues, ainsi que ses manquements professionnels dans l'exécution de son travail.

Elle conteste également la demande de Monsieur J.N. de voir fixer, en cas de réformation du jugement dont appel, l'indemnité de procédure au montant minimum en faisant valoir qu'étant défendu par son syndicat, il n'est *de facto* pas bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne.

Elle conteste enfin également les demandes nouvelles de Monsieur J.N. relative aux documents sociaux, en faisant valoir qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit dans la mesure où le licenciement est justifié.

19. Monsieur N. fait quant à lui valoir les moyens suivants à l'appui de sa demande de confirmation du jugement dont appel :

- que c'est à bon droit que le premier juge a conclu à l'absence de preuve des faits reprochés,
- que les attestations produites par la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE doivent être abordées avec la plus grande précaution,



- et que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que les avertissements invoqués par la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE n'avaient aucune incidence sur le litige.

## **2. En droit : dispositions et principes applicables**

20. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose ce qui suit :

*« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.*

*Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.*

*Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.*

*Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.*

*A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.*

*Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.*

*La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ».*

21. Les conditions requises pour qu'il y ait motif grave au sens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 sont donc les suivantes :

- il faut une faute,
- qui soit grave,
- et qui rende immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle entre les parties.

*« On en déduit valablement que le seul fait, pour le travailleur, de commettre une faute, ne suffit pas à lui conférer la qualité d'un "motif grave", permettant à l'employeur de rompre le contrat de travail sans préavis ni indemnité. Il faut encore que cette faute soit à ce point*

*grave qu'il ne peut être raisonnablement attendu de l'employeur qu'il maintienne sa confiance dans le travailleur.*

*La rupture du lien de confiance constitue ainsi le motif qui permet à l'employeur de rompre le contrat de travail qui le liait au travailleur dans le cadre de l'article 35 précité »<sup>1</sup>.*

22. La notification du motif grave doit par ailleurs être précise.

*Cette exigence se justifie traditionnellement « par la nécessité, d'une part, pour le destinataire du congé, de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés et de lui permettre de se défendre utilement et, d'autre part, pour le juge, d'apprécier la gravité du motif qui est avancé devant lui et de vérifier s'il s'identifie avec celui qui a été notifié »<sup>2</sup>.*

23. Le motif grave est, pour le surplus, laissé à l'appréciation du juge.

*« La cour de cassation en déduit qu'à la condition de ne pas méconnaître la notion légale de motif grave, le juge du fond apprécie en fait et souverainement si le manquement a rendu immédiatement et définitivement impossible la collaboration professionnelle entre les parties »<sup>3</sup>.*

C'est à ce niveau que le juge peut, le cas échéant, exercer un contrôle de proportionnalité entre le licenciement pour motif grave et la faute invoquée<sup>4</sup>.

24. La preuve du motif grave incombe à la partie qui a notifié le congé et cette preuve doit être certaine, le doute subsistant éventuellement devant profiter à l'autre partie.

Cela étant, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

C'est ainsi notamment qu'il appartient néanmoins à la partie qui conteste le motif grave qui lui est imputé et dont la preuve est rapportée avec un degré suffisant de certitude, d'apporter elle-même la preuve du fondement et de la pertinence de sa contestation<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> H. Deckers et A. Mortier, Le licenciement pour motif grave, Etudes pratiques de droit social – Kluwer 2014/3, n° 11 et les références citées par ces auteurs ; voir également, à propos de la rupture du lien de confiance qui constitue l'essence même du motif grave : C.T. Bruxelles, 25 mai 2016, J.T.T. 2016, p. 359.

<sup>2</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 96 et les références citées par ces auteurs.

<sup>3</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 50 ; voir également : Cass. 6 juin 2016, J.T.T. 2016, p. 351.

<sup>4</sup> Voir notamment : H. Deckers, précité, n° 53 et suivant ; voir également, du même auteur : « Licenciement pour motif et grave et principe de proportionnalité : une fausse évidence ? », in Le congé pour motif grave – Notion, évolutions, questions spéciales, Anthemis 2011, p. 251 et suivantes ; voir aussi : Cass. 6 juin 2016, précité, et note C.W., p. 352, ainsi que C.T. Bruxelles, 25 mai 2016, précité.

<sup>5</sup> Voir notamment : Cass. 6 mars 2006, J.T.T. 2007, p. 6 ; C.T. Liège, 24 novembre 1999, J.T.T. 2000, p. 212.

25. La preuve du motif grave peut être apportée par toutes voies de droit, en ce compris par témoignages ou sous la forme d’attestations établies conformément à l’article 961/2 du Code judiciaire, dont la valeur probante est laissée à l’appréciation du juge<sup>6</sup>.

### **3. En fait : application de ces dispositions et principes en l’espèce**

26. La Cour observe tout d’abord que le licenciement de Monsieur J.N. pour motif grave ne fait l’objet d’aucune contestation de la part de celui-ci quant au respect des délais et des formes prévus par l’article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lesquels paraissent du reste avoir été effectivement respectés.

Il appartient donc essentiellement à la Cour de vérifier si les faits reprochés par la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE à Monsieur J.N. aux termes de la lettre recommandée du 10 novembre 2015 sont prouvés et, le cas échéant, s’ils sont constitutifs d’un motif grave.

#### **a. Quant à la preuve des faits reprochés à Monsieur J.N.**

27. La S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE produit à son dossier trois séries d’attestations à l’effet de prouver les faits reprochés à Monsieur J.N., à savoir :

- des attestations établies par Madame C.N.,
- des attestations établies par Monsieur P.,
- et des attestations établies par Monsieur B.

28. Ces attestations faisant l’objet de diverses contestations de la part de Monsieur J.N., la Cour estime opportun de les examiner ci-après par le menu.

#### **i. Les attestations de Madame C.N.**

29. Madame C.N. est, pour rappel, la personne que la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE reproche à Monsieur J.N. d’avoir insultée et menacée le 4 novembre 2015.

30. La première attestation (manuscrite) de Madame C.N. est libellée comme suit :

---

<sup>6</sup> Voir notamment à ce propos : G. de Leval et consorts, Droit judiciaire – Tome 2 : Manuel de procédure civile, Larcier 2015, n° 5.39 et 5.43 ; voir également : Cass. 28 juin 2018, www.cass.be, C.17.0319.N.

« Comme d’habitude il m’a demandé la tenue de travail propre en d’Heure des Horaires prévue et comme j’ai refuser car il a pas respecté le règlement – donc ça cause des problèmes « des insultes – ~~[illisible] et même arrivé à~~ et me menacer à me donner des gifles)-

[signature illisible] C. N. » (sic).

D’abord établie sur papier libre avec mention (manuscrite) de la date du 5 novembre 2015 (voir ci-après concernant cette date), cette attestation fut ensuite retranscrite (toujours à la main) comme suit, sous la forme d’une seconde attestation établie selon le prescrit de l’article 961/2 du Code judiciaire :

« Comme d’habitude il m’a demandé la tenue de travail propre en d’Heure des horaires ~~(de travail)~~ prévus et comme j’ai refusé car il a pas respecté le règlement donc ça causer des problèmes « des insultes – menaces de me donner des gifles.

[passage dactylographié relatif à la connaissance du risque de sanctions pénales et de dommages et intérêts en cas de fausse attestation]

Le 29/11/16 [signature illisible] » (sic).

31. La S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE se prévaut de ces attestations à l’effet d’étayer les injures et menaces qu’elle reproche à Monsieur J.N. d’avoir formulées à l’encontre de Madame C.N., lorsque celle-ci a refusé de lui fournir une tenue de travail en dehors des heures prévues à cet effet.

32. Monsieur J.N. conteste tout d’abord ces attestations en faisant valoir qu’il s’agirait d’attestations unilatérales, que la nature des propos prétendument injurieux qui lui sont reprochés n’y serait pas précisée et que ces propos ne seraient pas confirmés par les attestations établies par Monsieur B., lequel ne décrirait pas non plus la menace physique qui aurait été prétendument constatée.

33. La Cour estime cependant que ces premières contestations sont dénuées de tout fondement et de toute pertinence.

En effet :

- outre qu’une attestation est, par nature, unilatérale,
- et que si, certes, la notification du motif grave doit être précise pour les raisons évoquées ci-avant, sous le point 22., aucune disposition légale n’impose pour autant à l’auteur d’une attestation destinée à étayer le motif grave invoqué l’obligation de décrire de manière précise tous les faits qu’il relate à cet effet,

- il sera constaté ci-après que la teneur des attestations de Madame C.N. est largement corroborée par Monsieur B.

34. C'est également à tort que Monsieur J.N. conteste les attestations de Madame C.N. en faisant valoir que la signature qui y figure ne correspondrait pas à la signature figurant sur sa carte d'identité.

En effet :

- outre que les signatures considérées ne diffèrent pas fondamentalement et que la différence invoquée paraît résulter d'un simple relâchement de la main de leur auteur lors de l'exécution de la signature,
- force est de constater que Monsieur J.N. n'a jamais introduit aucune demande incidente en faux civil à l'encontre de ces attestations selon les modalités prévues par les articles 895 et suivants du Code judiciaire.

ii. Les attestations de Monsieur P.

35. Monsieur P. est, pour rappel, le directeur adjoint de la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE, devant lequel Monsieur J.N. aurait continué à insulter Madame C.N. et qui aurait ensuite également été personnellement insulté et menacé par celui-ci.

36. La première attestation (manuscrite) établie par Monsieur P. est libellée comme suit :

« Incident J.N. du 4/11/2015

*Vers midi, C. N. vient me trouver dans le bureau pour un incident. Là, elle s'écroule en larmes car elle a eu une altercation avec J.N. en cuisine. Celui-ci a été grossier avec elle car elle lui a dit qu'il n'était pas dans le bon créneau horaire pour le changement de ses tenues de travail. Il a continué et s'est avancé vers elle et me dit qu'heureusement M. [B.]<sup>7</sup> était là pour se mettre entre eux deux sinon elle en recevait une.*

---

<sup>7</sup> C'est la Cour qui précise.

*De ce fait, je me rends en cuisine pour voir ce qu'il s'était passé. Je demande à J.N. de me dire quoi. Là, il commence à s'énerver et à dire des insultes sur C. N. (Pour qui elle se prend cette conne ! J'en ai rien à foutre d'elle). Je lui dit de se calmer et qu'il était sur son lieu de travail et qu'il y avait un minimum de respect à avoir. Il commence à s'avancer sur moi, faisant mine de me « charger ». Je me suis mis en retrait pour expliquer le nouvel horaire à M. qui est resté à côté de moi tout le long. J.N. revient vers moi et me dit : « Viens sur le parking dehors, connard, je vais te régler ton compte ». Je l'ignore. Il revient plusieurs fois à la charge en me « gueulant » dessus et postillonné tellement il était proche. Il a continué, vu ma non réaction, à gueuler en disant que moi et M<sup>e</sup> C. ont l'avait « Baiser » avec ses 3 jours de congés et ses formations ! Toujours aussi excité et irrespectueux, il me dit qu'il n'en a rien à foutre de ce travail et qu'il va me remettre un certificat pour le week-end pour « m'emmerder » et que je pouvais lui envoyer le médecin contrôle, il s'en fout.*

*Lors de ce problème, je me suis senti menacé physiquement et ne peux pas accepter qu'un membre du personnel me traite d'une telle façon devant les autres.*

*P. V. [signature]  
6/11/2015 ».*

Cette première attestation ayant également été établie sur papier libre, sa teneur fut ensuite également confirmée sous la forme d'une seconde attestation établie et signée par Monsieur P. le 29 novembre 2016 conformément au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, en termes de renvoi à sa déclaration précédente<sup>8</sup>.

37. La S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE se prévaut de cette attestation à l'effet d'étayer les injures et menaces qu'elle reproche à Monsieur J.N. d'avoir formulées tant à l'encontre de Madame C.N. qu'à l'encontre de Monsieur P., de même que son annonce de l'envoi d'un certificat médical et du fait qu'il ne servirait à rien de lui envoyer un médecin contrôle.

38. Monsieur J.N. conteste cette attestation en se prévalant non seulement à nouveau du fait que la réalité de sa teneur ne serait corroborée par aucun élément tangible, mais également et surtout du fait que cette attestation ne serait à peu de choses près qu'un copié-collé de la lettre de notification du motif grave invoqué à l'appui de son licenciement.

39. La Cour estime cependant que ces contestations sont également dénuées de tout fondement et de toute pertinence dès lors que :

---

<sup>8</sup> Ce renvoi fait état d'une déclaration du « 04/11/2015 » mais la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE précise, avec bon sens et vraisemblance, qu'il s'agit d'une erreur de la part de Monsieur P. résultant d'une confusion entre la date des faits litigieux (le 4 novembre 2015) et la date de sa première attestation (le 6 novembre 2015).

- d'une part, il sera constaté ci-après que la teneur de l'attestation de Monsieur P. est également largement corroborée par Monsieur B.,
- et d'autre part, qu'il n'est pas surprenant que les termes de cette attestation soient fort proches de ceux de la lettre de notification du motif grave invoqué à l'appui du licenciement de Monsieur J.N., puisqu'elle fut établie dès le 6 novembre 2015, soit la veille du licenciement de Monsieur J.N. pour motif grave, et qu'il est logique que la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE s'en soit directement inspirée pour notifier à Monsieur J.N., le 10 novembre suivant, le motif grave invoqué à l'appui de son licenciement ;

en d'autres termes et pour paraphraser Monsieur J.N. lui-même tout en inversant comme il se doit son raisonnement, il n'y a rien d'anormal et encore moins de suspect que la lettre de notification du motif grave soit à peu de choses près un copié-collé de l'attestation de Monsieur P.

*iii. Les attestations de Monsieur B.*

40. Monsieur B. est présenté par la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE comme ayant été le témoin direct et personnel des deux incidents invoqués à l'appui du licenciement de Monsieur J.N., à savoir dans un premier temps de l'incident avec Madame C.N. et dans un second temps l'incident avec Monsieur P.

41. La première attestation (également manuscrite) de Monsieur B. est libellée comme suit :

*« Suite à une altercation entre J.N. et C.N. j'ai pu constater une menace physique envers C.N. Et par la suite, un comportement irrespectueux envers le directeur adjoint.*

*M<sup>e</sup> B. [signature par simple trait recourbé] ».*

D'abord établie sur papier libre avec mention de la date du 5 novembre 2015 (voir également ci-après concernant cette date), cette attestation fut ensuite également retranscrite littéralement (et toujours à la main), sous la forme d'une seconde attestation établie selon le prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, le 29 novembre 2016.

La teneur de ces deux premières attestations fut enfin complétée et précisée le 2 juin 2017 sous la forme d'une troisième attestation établie et signée selon le prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, dans les termes suivants :

*« Suite à une altercation entre J.N. et C.N., j'ai pu constater une menace physique envers C.N. : « Je vais t'en mettre une... »*

*Et par la suite un comportement irrespectueux envers le directeur adjoint : « Espèce de connard, viens sur le parking... » ».*

42. La S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE se prévaut de cette attestation à l'effet d'étayer les menaces qu'elle reproche à Monsieur J.N. d'avoir successivement formulées à l'encontre de Madame C.N. et à l'encontre de Monsieur P.

43. Monsieur J.N. conteste ces attestations en faisant valoir que Monsieur B. n'y parlait à l'origine que de menaces non autrement précisées pour ce qui concerne Madame C.N. et de comportement irrespectueux non autrement précisé non plus pour ce qui concerne Monsieur P., ce qui « *ne permettrait pas au Tribunal d'évaluer la gravité du motif invoqué et contesté* », que s'il avait effectivement tenu les propos qui lui sont prêtés dans la troisième attestation, Monsieur B. n'aurait pas manqué d'en faire état plus tôt et que cette troisième attestation présenterait toutes les apparences d'une réponse aux conclusions qu'il avait lui-même déposées devant le premier juge.

44. La Cour estime cependant que ces contestations sont également dénuées de tout fondement et de toute pertinence.

En effet :

- outre qu'il a déjà été précisé ci-avant qu'aucune disposition légale n'impose que les attestations établies à des fins probatoires dans le cadre d'un litige concernant un licenciement pour motif grave soient établies en des termes aussi précis que la notification du motif grave invoqué à l'appui du licenciement,
- rien n'empêche l'auteur d'une attestation de compléter et/ou préciser plus avant la teneur de celle-ci, *a fortiori* si on lui reproche un manque de précision,
- et rien ne s'oppose non plus à ce qu'une telle attestation complémentaire soit établie en cours de procédure et ce, que ce soit en soutien de conclusions déposées par une des parties à la cause et/ou en réaction à des conclusions déposées par une autre des parties.

45. C'est également à tort que Monsieur J.N. conteste les attestations de Monsieur B. en faisant également valoir que les signatures qui y sont apposées ne correspondraient pas à la signature figurant sur sa carte d'identité.

En effet :



- s'il est vrai que la signature qui figure sur la première attestation ne ressemble en rien à la signature figurant sur la carte d'identité de Monsieur B., s'agissant d'un simple trait recourbé,
- il n'en demeure pas moins que les signatures qui figurent sur les deuxième et troisième attestations ne diffèrent pas fondamentalement, ni l'une de l'autre, ni surtout de la signature qui figure sur la carte d'identité de Monsieur B. et que les quelques différences observées peuvent résulter d'un simple manque d'application et de constance dans la formation de la signature,
- que l'écriture manuscrite de ces trois attestations paraît absolument identique, étant précisé que les deuxième et troisième attestations précisent qu'elles ont été écrites de la main de leur auteur, soit de la main de Monsieur B., en manière telle qu'il en va vraisemblablement de même de la première,
- et que Monsieur J.N. n'a non plus jamais introduit aucune demande incidente en faux civil à l'encontre de ces attestations selon les modalités prévues par les articles 895 et suivants du Code judiciaire.

iv. Observation complémentaire concernant les attestations de Madame C.N. et de Monsieur B.

46. Monsieur J.N. prétend faire grand cas du fait que la date qui figure sur les premières attestations établies par Madame C.N. et par Monsieur B. semble avoir été ajoutée par une autre personne.

47. Ce constat paraît exact, dans la mesure où la date mentionnée sur ces attestations, à savoir le « 5/11/2015 », ne paraît effectivement pas avoir été tracée de la main des deux intéressés mais plutôt de celle de Monsieur P. (cf. l'écriture de celui-ci, telle qu'elle ressort de l'attestation manuscrite qu'il a lui-même établie le 6 novembre 2015).

Il n'en demeure cependant pas moins que la Cour n'aperçoit pas en quoi cet élément serait de nature à entamer la valeur probante de ces deux attestations quant aux faits qui y sont relatés et ce, d'autant moins que, comme déjà mentionné ci-avant, la teneur de ces deux attestations a été confirmée *in extenso* le 29 novembre 2016, sous le couvert d'attestations conformes à l'article 961/2 du Code judiciaire, écrites, datées et signées de la main des deux intéressés.

v. Dernière observation concernant les attestations établies selon le prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire

48. Monsieur J.N. prétend également faire grand cas du fait que ces attestations n'auraient été établies qu'en cours de procédure, après que sa requête introductive d'instance ait précisément dénoncé l'absence de preuve des faits qui lui étaient reprochés, et en déduire qu'il serait permis de penser que ces attestations n'auraient été établies que pour les besoins de la cause.

49. La Cour estime cependant que ces considérations sont également dénuées de tout fondement et de toute pertinence.

En effet :

- les attestations établies conformément à l'article 961/2 du Code judiciaire sont par nature établies pour les besoins d'une cause, puisqu'elles sont précisément envisagées par le Code judiciaire en vue d'être produites par une partie en justice,
- et rien ne s'oppose à ce qu'elles soient établies en cours de procédure.

vi. Observations finales concernant la preuve des faits reprochés à Monsieur J.N.

50. Après avoir ainsi écarté toutes les contestations formulées par Monsieur J.N. à l'encontre des attestations produites par la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE, la Cour estime que la réalité des faits reprochés à Monsieur J.N. est prouvée par ces attestations, ne fût-ce que pour ce qui concerne les insultes et menaces formulées à l'encontre de Madame C.N. et de Monsieur P.

Le caractère précis et concordant de ces attestations est en effet de nature à leur conférer une valeur probante suffisamment certaine à cet effet.

51. La Cour constate pour le surplus que Monsieur J.N. demeure en défaut de préciser et *a fortiori* de prouver en quoi la teneur de ces attestations ne correspondrait pas à la réalité, n'ayant même jamais pris l'initiative de faire valoir une quelconque autre version des faits qui lui sont reprochés.

Ce faisant, il échoue à apporter la preuve contraire que la loi lui réserve.

vii. En conclusion, quant à la preuve des faits reprochés à Monsieur J.N.

52. La Cour juge que les faits reprochés à Monsieur J.N. sont établis à suffisance, ne fût-ce qu'en termes d'insultes et de menaces.

Il lui appartient donc à présent d'examiner s'ils sont constitutifs de motif grave.

b. Quant au motif grave invoqué

53. La Cour juge que les faits invoqués et ainsi prouvés par la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE sont effectivement constitutifs d'un motif grave dans le chef de Monsieur J.N.

En effet :

- outre que le fait pour un travailleur d'insulter et de menacer un collègue constitue déjà comme tel un manquement grave à son obligation de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la sécurité et au bien-être au travail de ses collègues<sup>9</sup>,
- qu'il en va évidemment de même lorsque les insultes et les menaces s'adressent à un supérieur hiérarchique, le travailleur manquant alors en plus à son devoir de respect et d'égards envers son employeur<sup>10</sup> et faisant ainsi preuve d'une insubordination caractérisée,
- et que pareils comportements, constitutifs de véritables voies de fait, sont également déjà comme tels de nature à ruiner la confiance nécessaire à la poursuite de la collaboration entre les parties<sup>11</sup>,
- le comportement affiché en l'espèce par Monsieur J.N. était d'autant plus inadmissible que non content de s'en prendre dans un premier temps à Madame C.N., il s'en prit ensuite également à Monsieur P. alors même que celui-ci tenta de le calmer,
- qu'il ne présenta jamais d'excuses à quiconque, ne fût-ce qu'*a posteriori*,
- qu'il finit même, au contraire, par mettre à exécution sa menace de rentrer un certificat médical et de faire fi du contrôle médical dont la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE prendrait l'initiative<sup>12</sup>,

---

<sup>9</sup> Cf. article 17, 4° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et articles 32*bis* et 32*ter*, 1° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ces dernières dispositions imposant notamment aux travailleurs de s'abstenir de tout acte de violence au travail, la violence au travail étant définie comme « *chaque situation de fait où un travailleur [...] est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail* ».

<sup>10</sup> Cf. article 16 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>11</sup> Voir notamment en ce sens les multiples décisions recensées par B. Paternostre, *in* Recueil de jurisprudence – Le motif grave, Wolters Kluwer 2014, p. 329 et suivantes.

<sup>12</sup> Ce dernier élément n'est certes pas établi par les attestations dont question ci-avant mais il n'a jamais été contesté comme tel par Monsieur J.N.

- et qu'il n'a jamais invoqué ni *a fortiori* prouvé aucun motif légitime de nature, sinon à justifier son comportement, à tout le moins à l'expliquer et à en atténuer la gravité.

54. C'est en vain à cet égard que Monsieur J.N. produit à son dossier une attestation établie par le médecin qui le reçut en consultation le 5 novembre 2015 (soit le lendemain des faits litigieux), faisant état du fait qu'il se serait plaint de « *harcèlement au travail de la part du responsable et cela durant plus de 4 mois* ».

En effet :

- outre qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur J.N. se soit jamais effectivement plaint de harcèlement au travail auprès de son employeur et/ou du service de prévention et/ou qu'il ait jamais effectivement fait l'objet de harcèlement dans le cadre de son contrat de travail,
- et que Monsieur J.N. n'a jamais formulé, dans le cadre de la présente procédure, aucune demande ni développé aucun moyen ni même aucun argument en rapport avec ce prétendu harcèlement dont il se serait plaint auprès de son médecin à la suite des événements litigieux,
- il n'en a jamais non plus précisé la teneur ni *a fortiori* prouvé la réalité.

55. C'est donc à bon droit que la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE a estimé que le comportement de Monsieur J.N. avait eu pour effet de ruiner immédiatement et définitivement la confiance nécessaire à la poursuite de leur collaboration et décidé en conséquence de le licencier pour motif grave.

Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, ce licenciement ne présente aucun caractère disproportionné mais constitue au contraire la sanction juste et appropriée du comportement gravement fautif et inadmissible de Monsieur J.N.

56. C'est pour le surplus à tort et en vain que Monsieur J.N. prétend contester son licenciement pour motif grave en se prévalant du fait que les avertissements dont la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE se prévaut par ailleurs seraient dénués de toute pertinence au motif notamment qu'ils auraient été contestés et/ou qu'ils seraient anciens.

La Cour considère en effet que les faits qui sont reprochés en l'espèce à Monsieur J.N. sont, comme tels, établis et constitutifs de motif grave dans le chef de celui-ci et ce, indépendamment même des avertissements dont il aurait fait l'objet précédemment, à tort ou à raison.

#### **4. En conclusion, quant au licenciement de Monsieur J.N. pour motif grave**

57. La Cour juge que le licenciement de Monsieur J.N. pour motif grave est en tous points conforme à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le jugement dont appel sera donc réformé et les demandes originaires de Monsieur J.N. seront déclarées non fondées.

#### **5. Quant à la demande nouvelle de Monsieur J.N. concernant les documents sociaux**

58. Dans la mesure où le licenciement pour motif grave de Monsieur J.N. est validé par la Cour, il n'y a pas lieu de condamner la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE à délivrer à celui-ci des documents sociaux rectifiés.

#### **6. Quant aux dépens et à l'indemnité de procédure**

59. Monsieur J.N. ayant finalement succombé dans toutes ses demandes, il sera condamné aux dépens, conformément à l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

Parmi les dépens, figure l'indemnité de procédure revenant à la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE, tant en première instance qu'en appel, en vertu de l'article 1022, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

60. La S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE demande de se voir allouer à ce titre un montant provisionnel de 1.320,00 € par instance, correspondant au montant de base.

61. Monsieur J.N. demande que cette indemnité de procédure soit réduite au minimum en application de l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire tel qu'interprété notamment par un arrêt prononcé le 12 août 2014 par la Cour du travail de Bruxelles<sup>13</sup>, par référence aux articles 508/1, 2° et 728 du Code judiciaire.

62. L'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire est libellé comme suit :

*« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne, l'indemnité procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point ».*

La Cour estime cependant que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

---

<sup>13</sup> C.T. Bruxelles, 12 août 2014, R.G. n° 2014/AB/2005, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

Le fait que le travailleur puisse se faire représenter par un délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés devant les juridictions du travail en vertu de l'article 718, § 3 du Code judiciaire, n'implique en effet pas que la représentation en justice par un tel délégué puisse être considérée comme relevant de l'aide juridique de seconde ligne visée par les articles 508/1, 2° et 1022, alinéa 4 du même Code, laquelle est exclusivement fournie par des avocats désignés par le Bureau d'Aide Juridique, conformément aux articles 508/7 et suivants du Code judiciaire<sup>14</sup>.

63. Force est par ailleurs de constater que Monsieur J.N. ne fait valoir aucun autre élément de nature à justifier la réduction, sur une autre base légale, de l'indemnité de procédure revenant à la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE.

64. Il n'y a en revanche pas lieu de ne fixer qu'à titre provisionnel le montant des indemnités de procédure postulées par la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE à concurrence du montant de base.

A défaut pour la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE de faire valoir aucun élément de nature à justifier la majoration de ces indemnités sur quelque base légale que ce soit, le montant postulé sera fixé à titre définitif au montant de base.

## **VII. LA DECISION DE LA COUR**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu toutes les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé et en conséquence :

**Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;**

**Statuant à nouveau sur les demandes originaires de Monsieur J.N., les déclare recevables mais non fondées ;**

**En déboute Monsieur J.N. ;**

**Déclare également la demande nouvelle de Monsieur J.N. concernant les documents sociaux recevable mais non fondée ;**

---

<sup>14</sup> Voir également en ce sens : C.T. Bruxelles, R.G. n° 2014/AB/1145, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

**En déboute Monsieur J.N. ;**

**Et condamne Monsieur J.N. aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure revenant à la S.A. RESIDENCE DU CINQUANTENAIRE liquidée à la somme de 1.320,00 € par instance, ainsi qu'à la somme de 20,00 € pour le Fonds d'aide juridique de seconde ligne.**

\* \* \*

**Ainsi arrêté par :**

A. THEUNISSEN, juge délégué \*(voir : ordonnance du Premier Président f.f. de la Cour du travail de Bruxelles du 27.8.2020)  
O.WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,  
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,                      V. PIRLOT,                      O. WILLOCX,                      A. THEUNISSEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 octobre 2020, où étaient présents :

A. THEUNISSEN, juge délégué à la Cour du travail,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. THEUNISSEN,